

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	19/04/2024	L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq avril, à 19h00 Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Maire, François GRANDEMANGE,
Conseillers en exercice	11	
Présents	7	
Absents	4	
Pouvoirs	1	

Présents : François GRANDEMANGE, Christian SAGET, Mélanie OSSANT, Nicole ROYER, Jean Claude VAUGUET, Sylviane GRANDEMANGE, Sylvain DOLIVET.

Excusé : Ludovic ROUABLÉ (pouvoir à Nicole ROYER), Séverine GRANDEMANGE.

Absents : Valérie DION, Kévin ROSIER.

Mélanie OSSANT a été désignée secrétaire de séance.

Nombre de votes exprimés : Pour : 8 - Contre : 0 - Abstention : 0

**DCM 18-2024 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire rappelle que La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les

communes limitrophes.

Dépôt Sous-Préfecture de CHINON

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 26/04/2024

037-213700826-20240425-DCM_18_2024-DE

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont reconnues par le Comité Régionale de l'Energie comme étant suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, le règlement du document d'urbanisme s'appliquant au territoire de la commune pourra définir des zones d'exclusion d'installation d'énergie renouvelable, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité, ou encore qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération le plus précisément possible et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – objet du présent modèle de délibération
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant les zones identifiées par le Conseil Municipal comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Considérant, la concertation du public effectuée, conformément à la loi, à compter du 18 mars 2024 via un appel sur l'application PanneauPocket

Considérant que les zones situées sur le périmètre de classement du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine seront définies en concertation avec le Syndicat gestionnaire du parc,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉFINIT** les éléments suivants concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables :
 - o Projets de géothermie autorisés sur l'ensemble du territoire communal
 - o Projets photovoltaïques autorisés sur l'ensemble du territoire communal
 - o Projets d'éoliennes interdits sur l'ensemble du territoire communal
 - o Autres projets : étude au cas par cas.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre et Loire, ainsi qu'à la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/04/2024 037-213700826-20240425-DCM_18_2024-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
François GRANDEMANGE



Certifié exécutoire le
Vu sa transmission en s/Préfecture
le
Affiché le

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CHINON
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/04/2024 037-213700826-20240425-DCM_18_2024-DE

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de CHINON

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/04/2024
037-213700826-20240425-DCM_18_2024-DE